	Spécifications de la radio monobande									
	Specifications de la									
Article	Spécifications	oui	non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire					
3 Critèi	3 Critères généraux obligatoires									
	Les offrants doivent proposer un équipement radio									
	permettant d'offrir le fonctionnement à bande unique									
	dans chacune des trois bandes indiquées à la									
	section 8 du présent énoncé des besoins (EDB).									
4 Interp	orétation et portée									
4.2 Port										
4.2.1	L'offrant doit fournir l'équipement radio compatible avec la norme P25									
4.2.2	L'offrant doit fournir l'équipement radio P25, comme									
	le précise le présent EDB, « sur demande » en									
	fonction des quantités décrites dans les commandes subséquentes.									
4.2.2.3	Dans le cas de l'équipement radio à bande multiple,									
	l'offrant doit proposer un équipement radio en									
	mesure d'offrir le fonctionnement à bande multiple dans les trois bandes indiquées à la section 8 du									
	présent EDB.									
4.2.3	L'équipement radio à bande unique, à bande double									
	et à bande multiple doit être conforme aux									
	exigences particulières relatives à chacune des bandes prises en charge, comme le définit la section									
	8 du présent EDB.									
6 Critèi	res généraux obligatoires relatif	s à l	'équ	ipement						
6.1 Cod				•						
6.1.1	L'équipement alimenté en courant alternatif (c.a.)									
	doit être homologué par l'Association canadienne de									
	normalisation (CSA), les Laboratoires des assureurs									
	du Canada (ULC) ou les laboratoires d'essais européens au Canada (CETL).									
6.1.2										
	d'approbation technique, conformément au									
	paragraphe 4(2) de la Loi sur la radiocommunication									
	doit être conforme aux CNR-Gen, CNR-119, CNR-									
	102 et aux parties applicables de la SC-03.									
6.1.3	L'équipement radio doit avoir reçu un certificat de									
	conformité radio d'Innovation, Sciences et									
	Développement économique Canada à la date de clôture de la DOC.									
6.1.4	L'offrant doit présenter une liste des certificats									
	délivrés par Innovation, Sciences et Développement									
	économique Canada pour l'équipement radio									
6.2 Norn	proposé.									
0.2 10011	iles									

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	-	rmité	Référence dans	Commentaires du			
6.2.1	L'équipement radio doit être conforme aux normes APCO/Project 25 selon les définitions de l'ensemble de documents TIA 102.	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
	Sauf indication contraire, tous les renvois concernant la série de documents TIA 102 font référence à la plus récente version publiée, ce qui comprend les addendas approuvés par le comité directeur P25 six mois avant la date de clôture de la DOC.							
6.2.3	Le protocole internet (IP) et protocoles parents doivent être conformes aux normes IETF (Internet Engineering Task Force).							
6.2.4	L'offrant doit respecter ou dépasser les exigences techniques obligatoires de l'équipement radio pendant la durée de l'offre à commandes ou pour tout contrat dont la durée s'étend au-delà de la période couverte par l'offre à commandes. Si l'offrant fait référence aux normes du fabricant dans son offre et que le fabricant réduit ses normes de sorte qu'elles deviennent inférieures à celles des exigences techniques obligatoires, les normes des exigences techniques obligatoires doivent automatiquement s'appliquer par la suite.							
6.2.5	L'équipement radio utilisant des accessoires Bluetooth doit respecter ou dépasser la norme Bluetooth 4.0.							
B Arc.	hitecture							
6.3.1	L'offrant doit décrire dans quelle mesure l'architecture de conception de l'équipement radio facilite : a) Les améliorations et les mises à jour des logiciels et micrologiciels; b) L'intégration de logiciels, d'équipement et d'accessoires de tierces parties.							
	nformité aux spécifications normalisées de l'industrie							
	L'offrant doit décrire le processus qu'il emploie pour s'assurer que l'équipement radio est conforme aux normes applicables de l'industrie et est compatible avec l'équipement radio de fournisseurs concurrents. L'offrant doit décrire le processus qu'il utilise pour résoudre tout conflit concernant l'interprétation des normes de l'industrie.							
6.4.3								

		Spécifications de la	<u>ra</u> d	io r	nonobano	de
Art	ticle	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du
		•	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
5		curité		_		
	6.5.1	L'offrant doit décrire comment l'architecture de sécurité de son équipement radio est conçue afin de prévenir : a) Tout accès non autorisé à la configuration de l'équipement; b) Tout accès non autorisé aux données de				
		chiffrement; c) Toute perturbation du système en raison d'une utilisation inadéquate ou non autorisée ou d'une défaillance de l'équipement; d) Toute reprogrammation non autorisée d'équipement hors service; e) Le clonage radio non autorisé.				
		L'équipement radio doit être protégé contre tout accès non autorisé aux paramètres de configuration radio.				
	6.5.3	L'équipement radio doit être protégé contre toute reprogrammation non autorisée d'équipement hors service.				
6	Dur	rée de vie théorique				
		L'équipement radio : a) Ne doit pas être discontinué par le fabricant; b) Ne doit pas faire l'objet d'un avis d'arrêt de fabrication dans les trois ans suivant la date de clôture de la période de la DOC.				
	6.6.2	Pour tout équipement radio proposé, l'offrant doit présenter une déclaration écrite du fabricant dans laquelle celui-ci confirme qu'il continue à produire l'équipement radio et n'a pas l'intention d'en interrompre la fabrication dans les trois ans suivant la date de clôture de la période de la DOC.				
	6.6.3	L'équipement radio, à l'exception des batteries et des accessoires, doit avoir une durée de vie utile d'au moins dix ans.				
	6.6.4	L'offrant doit fournir dans sa soumission une option de garantie prolongée pour couvrir la durée de vie utile minimale de dix ans.				
	6.6.5	L'offrant doit décrire : a) La durée de vie utile prévue de l'équipement radio; b) La durée prévue du soutien et des services offerts par le fabricant de l'équipement radio.				
	6.6.6	L'offrant doit fournir une feuille de route des produits pour tout l'équipement radio proposé.				
7	Qua	alité				

Article Spécifications 6.7.1 L'offrant doit avoir reçu la certification 9001:2015 avant et pendant toutes les péri	on ISO	Confoi oui		Référence dans	Commentaires du
6.7.1 L'offrant doit avoir reçu la certification	on ISO	oui			
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •			non	l'offre technique	soumissionnaire
fabrication de l'équipement radio.					
6.7.1.2 L'offrant doit décrire les normes suivies pe conception et la fabrication de l'équipement r	radio.				
6.7.2 L'offrant doit décrire le processus d'assuran qualité qu'il utilise pour garantir que l'équaradio fonctionne comme prévu.					
6.7.3 L'offrant doit décrire son processus et se types pour résoudre les défaillances des signalées par le responsable technique quan a) L'équipement radio est sous garantie (ordiprolongée); b) L'équipement radio n'est plus garanti.	produits nd :				
6.7.4 L'offrant doit décrire le processus utilisé pou le responsable technique des défailland produits signalés par d'autres utilisateurs l'offrant.	ces des ou par				
6.7.5 L'équipement radio doit être vendu de commerce avant la date de clôture de la p					
6.7.6 L'équipement radio à bande unique d'activement utilisé dans un environnem production dans au moins deux autres syste sécurité publique P25 comptant plus de utilisateurs en Amérique du Nord à la date de la présente DOC. L'offrant doit four références complètes incluant les coordonn utilisateurs pour chacun des systèmes.	nent de èmes de è 2 000 le clôture irnir des				
6.7.10 L'offrant doit fournir une liste de client américains dans le domaine de la sécurité pavec leurs coordonnées, qui ont l'équipement radio proposé dans environnement de système(s) radio opération	oublique, déployé leur(s)				
6.8 Licences					
6.8.1 En cas de dommages ou de perte de la duré utile minimale de l'équipement radio, les lice les clés d'activation associés aux logi l'utilisation du produit, à ses fonctions e capacité doivent être transférables à un équipadio de rechange de modèle identique fonctionnalités équivalentes, et ce, sans fruitilisateur autorisé. 6.9 Identification	ences ou iciels, à et à sa uipement ou aux				

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire			
604		oui	non	Tome technique	Southissionnaire			
6.9.1	Les numéros de série de l'équipement radio doivent être lisibles à la machine (codes à barres).							
6.9.2	L'offrant doit décrire la méthode employée pour permettre la lecture par machine des numéros de série de l'équipement radio.							
7 Spé	écifications obligatoires de l'équ	ipen	nent					
	gences réglementaires relatives aux bandes							
	L'équipement radio doit être entièrement conforme aux exigences réglementaires relatives aux bandes pour chacune des bandes prises en charge, comme le définit la section correspondante du présent document portant sur les exigences relatives aux bandes (section 8).							
7.2 Inte	erface hertzienne pour P25, phase 1							
7.2.2 7.2.3 7.2.4	L'équipement radio doit prendre en charge une interface hertzienne entièrement conforme à la norme TIA 102.BAAA-A, FDMA — Common Air interface. L'équipement radio doit prendre en charge une interface hertzienne entièrement conforme à la norme TIA 102.BAAC-D, Common Air Interface Reserved Values. L'équipement radio doit utiliser un vocodeur totalement conforme à la norme TIA 102.BABA-A, Vocoder Description. L'offrant doit indiquer la version du vocodeur utilisé dans l'équipement radio. L'offrant doit fournir pour l'équipement radio une déclaration de conformité du fournisseur (DCF) et des rapports d'essai sommaires attestant la conformité aux sections 2.2.1, 3 et 4 de l'US Department of Homeland Security Project 25 Compliance Assessment Bulletin, Baseline Common Air Interface Testing Requirements (P25-CAB-							
7.3 Inte	CAI Test Reg. juillet 2017). erface hertzienne pour P25, phase 2							
7.3.1	L'équipement radio doit prendre en charge le fonctionnement à commutation automatique de canaux selon la norme P25, phase 2.							
7.3.2	L'offrant doit décrire les étapes à suivre pour mettre à niveau l'équipement radio afin de permettre le fonctionnement à commutation automatique de canaux en conformité avec la norme P25, phase 2.							

Spécifications de la radio monobande								
مادامام	Spácifications	Conformité		Référence dans	Commentaires du			
Article	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
7.3.3	L'équipement radio doit prendre en charge une							
	interface hertzienne entièrement conforme aux							
	exigences de la norme TIA-102.BBAB, Phase 2,							
	Two-Slot Time Division Multiple Access Physical							
	Layer Protocol Specification.							
	L'équipement radio doit prendre en charge une							
	interface hertzienne entièrement conforme aux							
	exigences de la norme TIA-102.BBAC, Phase 2,							
	Two-Slot TDMA Media Access Control Layer							
	Description.							
Con	nmutation automatique de canaux							
7.4.1	Le fonctionnement de l'équipement radio doit être							
	totalement conforme aux exigences de la							
	norme TIA-102.AABA-B, Trunking Overview.							
7.4.2	Le fonctionnement de l'équipement radio doit être							
	totalement conforme aux exigences de la							
	norme TIA-102.AABD-B, Trunking Procedures.							
7.4.3	Aux fins de précision de la section 6.6.1 de la							
	norme TIA-102.AABD-B, l'équipement radio doit							
	répondre à des demandes d'affiliation de groupes							
	générées par le système, comme le décrit la							
	section 6.7.3 du même document.							
7.4.4	L'équipement radio doit prendre en charge les							
	valeurs précisées à la section 17 de la							
	norme TIA-102.AABD-B.							
	Aux fins de précision de la section 12.6 de la							
	norme TIA-102.AABD-B, l'équipement radio doit							
	prendre en charge au moins 12 sites adjacents pour							
	chaque site courant.							
7.4.6	L'offrant doit indiquer le nombre maximum de sites							
	adjacents pris en charge par l'équipement radio.							
	L'équipement radio doit être totalement conforme							
	aux exigences de la norme TIA-102.AABB-B,							
	Trunking Control Channel Formats, sauf les blocs							
	TSBK protégés et les blocs multiples TSBK							
	protégés.							
	Aux fins de précision de la section 3.2 de la							
	norme TIA-102.AABB-B, l'équipement radio doit prendre en charge le mode canal de commande							
	prendre en charge le mode canal de commande dédié.							
	L'équipement radio doit être totalement conforme							
	aux exigences de la norme TIA-102.AABC-C,							
	Trunking Control Channel Messages.							
	L'équipement radio doit être totalement conforme							
	aux exigences de la norme TIA-102.AABF-D, Link							
	Control Word Formats and Messages.							

	Spécifications de la		rmité	Référence dans	Commentaires du
Article	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
7.4.11	L'offrant doit indiquer tout mot de contrôle de liaison non standard utilisé dans la couche de contrôle de liaison, comme l'exige la norme TIA-102.AABF-D, tel que pris en charge par l'équipement radio.				
7.4.12	L'offrant doit fournir pour l'équipement radio une déclaration de conformité du fournisseur (DCF) et des rapports d'essai sommaires attestant la conformité aux sections 2.2.2, 3 et 4 de l'US Department of Homeland Security Project 25 Compliance Assessment Bulletin, Baseline Common Air Interface Testing Requirements (P25-CAB-CAI Test Reg. juillet 2017).				
7.4.13	En plus des exigences de la section 7.4.12, l'offrant doit indiquer le niveau de conformité de l'équipement radio par rapport aux essais d'interopérabilité définis dans la norme TIA-102.CABC-C, Interoperability Testing for Voice Operation in Trunked Systems.				
7.4.14	Les essais indiqués par renvoi à la section 7.4.13 doivent comprendre les essais suivants, que la norme TIA-102.CABC-B classe comme fonctionnalités facultatives : a) 2.2.1.4.2 Test case 2 – Denied or refused registration.				
	b) 2.2.2.4.4 Test case 4 – Group call interrupt.				
	c) 2.2.2.4.5 Test case 5 – Group call routing.				
	 d) 2.2.3.4.1 Test case 1 – Unit-to-unit call with target availability check. e) 2.2.3.4.3 Test case 3 – Unit-to-unit call queued with target availability check – traffic channel assignment after target availability check. f) 2.2.3.4.4 Test case 4 – Unit-to-unit call queued with target availability check – traffic channel assignment before target availability check. g) 2.2.3.4.5 Test case 5 – Unit-to-unit call without target availability check. h) 2.2.3.4.6 Test case 6 – Unit-to-unit call queued without target availability check. i) 2.2.3.4.7 Test case 7 – Unit-to-unit call 				

	Spécifications de la	rad	io r	monoband	de	
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du	
	j) 2.2.5 Test Suite: Affiliation.	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire	
	k) 2.2.6 Test Suite: Announcement group call.					
	l) 2.2.7 Test Suite: Emergency Alarm.					
	m) 2.2.7.4.2 Test case 2 – Emergency alarm, invalid radio.					
	 n) 2.2.8 Test Suite: Emergency Group Call. o) 2.2.8.4.2 Test case 2 - Pre-Programmed 					
	emergency call.					
	p) 2.2.8.4.3 Test case 3 — Emergency call,					
	invalid radio.					
	q) 2.2.8.4.6 Test Case 6 – Emergency call					
	request ruthless pre-emption.					
	r) 2.2.10 Test Suite: Encryption. s) 2.2.12 Test Suite Authentication.					
	t) 2.2.15 Test Suite: Call Alert (suite d'essais :					
	alerte d'appel);					
	u) 2.2.16 Test Suite: Short Message.					
	v) 2.2.17 Test Suite: Status Query.					
	w) 2.2.18 Test Suite: Status Update.					
	x) 2.2.19 Test Suite Radio Unit Monitoring.					
	y) 2.2.19.4.2 Test case 2 – Radio Unit Monitor					
	– Individual Silent					
	z) 2.2.20 Test Suite: Radio Unit Disable/Re-					
	enable.					
	aa) 2.2.21 Test Suite Radio Check.					
7.5 - 5-	bb) 2.2.22 Test Suite: Radio Detach.					
	nctionnement conventionnel conforme à la norme P25 L'équipement radio doit fonctionner sur des		I	1		
7.5.1	systèmes P25 conventionnel.					
7.5.2	L'équipement radio doit prendre en charge les					
7.5.3	communications simplex P25.					
	en mode balayage par vote P25 conventionnel.					
7.5.4	L'offrant doit préciser si l'équipement radio peut balayer et recevoir sa propre fréquence d'émission de balayage par vote lorsqu'il est en mode de fonctionnement balayage par vote P25 conventionnel.					

	Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo oui	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire		
7.5.5	L'offrant doit indiquer toute restriction, sur la gamme de fréquences admissible et le nombre de fréquences admissible dans la liste du mode balayage par vote P25 conventionnel.						
	L'offrant doit décrire la fonctionnalité de balayage par vote P25 conventionnel, qui comprend entre autres les algorithmes utilisés, la vitesse de balayage, les valeurs de seuil pour le TEB et l'indicateur d'intensité du signal reçu (RSSI), ainsi que les mesures de rendement clés utilisées pour choisir le meilleur canal.						
7.5.7	Dans une configuration de système hybride (fonctionnement conventionnel, à partage de canaux), l'offrant doit décrire les différentes méthodes requises pour passer du fonctionnement conventionnel au fonctionnement à partage de canaux, et vice versa.						
7.5.8	Si les méthodes indiquées à la section 7.5.7 exigent l'intervention de l'utilisateur, l'offrant doit expliquer le processus à suivre pour effectuer ce changement.						
	L'offrant doit indiquer et décrire les aspects de son équipement qui ne sont pas entièrement conformes à la norme TIA-102.AABG, Conventional Control Messages. Si aucune description n'est fournie, l'offrant sera réputé entièrement conforme à la norme.						
7.5.10	L'offrant doit indiquer et décrire les aspects de son équipement qui ne sont pas entièrement conformes à la norme TIA-102.BAAD-B, Conventional Procedures. Si aucune description n'est fournie, l'offrant sera réputé entièrement conforme à la norme.						
7.5.11	L'offrant doit indiquer et décrire les aspects de son équipement qui ne sont pas entièrement conformes à la norme TIA-102.CABA-A, Interoperability Testing for Voice Operation in Conventional Systems. Si aucune description n'est fournie, l'offrant sera réputé entièrement conforme à la norme TIA-102.CABA-A.						
6 Ser	vice de transmission de données						
7.6.1	L'équipement radio doit être conforme aux recommandations et aux principes présentés dans la norme TIA-102.BAEA-C, Data Overview and Specification.						
	Le fonctionnement de l'équipement radio doit être totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BAEB-B, IP Data Bearer Service Specification.						
7 Séc	curité et chiffrement						

	Spécifications de la	rad	io r	monobano	de
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du
Article	Specifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
	L'équipement radio doit être conforme aux recommandations et aux principes présentés dans la norme TIA-102.AAAB-B, Security Services Overview.				
7.7.2	L'équipement radio doit être totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.AAAD-B, Digital Land Mobile Radio Block Encryption Protocol.				
7.7.3	L'équipement radio doit prendre en charge la norme de chiffrement AES (Advanced Encryption Standard), comme le définit l'annexe C de la norme TIA-102.AAAD-B, Digital Land Mobile Radio Block Encryption Protocol.				
7.7.4	L'équipement radio doit utiliser la norme de chiffrement connue sous le nom d'Advanced Encryption Standard (AES 256 bits) à l'aide de l'algorithme de Rijndael, enregistrée comme norme FIPS (Federal Information Processing Standard) 197. Une preuve que l'équipement radio est certifié FIPS 197 doit être jointe à l'offre.				
7.7.5	L'équipement radio doit afficher clairement si le poste radio est en mode sécurisé (chiffré) ou en mode clair (non chiffré).				
7.8 Clé	s de chiffrement				
	Les clés doivent être stockées dans un module cryptographique de l'équipement radio d'une manière conforme au niveau de sécurité 1 de la				
	norme FIPS 140-2. L'équipement radio doit comporter des ports de données adaptés au chargement manuel de clés de				
7.8.3	chiffrement. Un minimum de 32 clés uniques actives et de 32 clés uniques inactives pour le chiffrement du trafic doivent être prises en charge par l'équipement radio.				
7.8.4	L'offrant doit indiquer le nombre de clés uniques actives et inactives de chiffrement du trafic prises en charge par l'équipement radio.				
7.8.5	L'équipement radio doit comporter une fonction pour conserver indéfiniment la clé de chiffrement lors de périodes de panne de courant.				
7.8.6	Si des méthodes non destructives de remise à zéro des clés de chiffrement de l'équipement radio hors fonction existent, l'offrant doit les indiquer dans sa soumission.				
7.9 Dis _i	positif de chargement de clé (KFD)				

Article Spécifications Conformité oui non 7.9.1 L'équipement radio doit être compatible avec le dispositif de chargement de clé proposé par l'offront. 7.9.2 Le ou les dispositifs de chargement de clé doivent pemettre de générer et de sauvegarder des clés AES de 256 bits. 7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suivant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification PIPS 140-2 du MST. 7.9.5 Loffrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement a signature unique (UKEK) proste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 Loffrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMFL Loffrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demende de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives ou protocole de demandes de communication et aux demandes de communication protocole de communication (OTAR) 7.11.1 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 Chargement de clé par radiocommunication		Spécifications de la	rad	io r	nonobano	de
7.9.1 L'équipement radio doit être compatible avec le dispositif de chargement de clé proposé par l'offrant. 7.9.2 Le ou les dispositifs de chargement de clé doivent permettre de générer et de sauvegarder des clés AES de 266 bits. 7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suivant : a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 Loffrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement a signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clès AES de 266 bits (deux ensembles de clès pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annex A.1. 7.11 Chargement de clè par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est demontrée : a) Morque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	Auticla	Cnésifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du
dispositif de chargement de clé proposé par l'offrant. 7.9.2 Le ou les dispositifs de chargement de clé dolvent permettre de générer et de sauvegarder des clés AES de 256 bits. 7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suivant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement a signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'edupement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication (OTAR) 7.11.1 L'edupement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication ungentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annex A.1. 7.11.1 L'edupement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.1 L'edupement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.1 L'edupement le clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'edupement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Morque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	Article	Specifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
Yoffrant. 7.9.2 Le ou les dispositifs de chargement de clé doivent permettre de générer et de sauvegarder des clés AES de 256 bits. 7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suivant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 Loffrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 Loffrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1 7.11. Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11. 2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Morque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.9.1	L'équipement radio doit être compatible avec le				
7.9.2 Le ou les dispositifs de chargement de clé doivent permettre de générer et de sauvegarder des clés AES de 256 bits. 7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suvant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposes doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 Loffrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEN) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit possèder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'Offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée: a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		dispositif de chargement de clé proposé par				
permettre de générer et de sauvegarder des ciés AES de 256 bits 7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suivant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chilfrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chilfrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chilfrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR q'ū'i utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		l'offrant.				
cles AES de 256 bits. 7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suivant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 1. Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'èquipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication et aux demandes de communication vurgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 Claquipement radio doit possèder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée: a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.9.2	,				
7.9.3 Les dispositifs KFD doivent être conformes au protocole suivant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'equipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication uurgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'equipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
protocole suivant: a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clès AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication	703					
a) Protocole (normatif) – protocole d'interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) du projet 25, TIA-102.AACD-A. 7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.5.5	•				
7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
7.9.4 Les dispositifs KFD proposés doivent avoir obtenu le niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		, , ,				
niveau 1 de certification FIPS 140-2 du NIST. 7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.9.4					
7.9.5 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		• • •				
an charge par le dispositif KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'Offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre cles AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit possèder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	705					
de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'Offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'Offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée: a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.9.0	L oπrant doit indiquer le nombre de postes radio pris				
radio au lieu d'une clé de chiffrement commune. 7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
7.9.6 L'offrant doit indiquer le nombre de postes radio pris en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
en charge par le dispositif KFD qui peuvent charger une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée: a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	706					
une clé sans reconnexion au KMF. L'offrant peut présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.9.0					
présumer pour cette exigence qu'un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
deux SLN) seront chargées dans chaque poste radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
radio. 7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
7.10 Demande de communication (RTT) 7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication et aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		, , ,				
7.10.1 L'équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.10 Dema					
exigences relatives aux demandes de communication urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		. ,				
urgentes, comme l'indique le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		exigences relatives aux demandes de				
spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
l'annexe A.1. 7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée: a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		•				
7.11 Chargement de clé par radiocommunication (OTAR) 7.11.1 L'équipement radio doit posséder la fonction OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
OTAR P25. 7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.11 Char					
7.11.2 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.11.1	• •				
concernant le serveur OTAR qu'il utilise et dont l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
l'entière compatibilité avec son équipement radio est démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;	7.11.2					
démontrée : a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;		•				
a) Marque et numéro de modèle; b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
b) Dimensions; c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
c) Fiches techniques du fabricant; d) Alimentation requise;						
d) Alimentation requise;						
TO CONSUMINATION CHARACTURAL TRANSPORT		e) Consommation énergétique maximale;				

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du			
Articic	Specifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
	f) Charge thermique dans des conditions de							
	consommation énergétique maximale;							
	g) Rapport d'essai inclus pour valider toute							
	compatibilité invoquée par l'offrant.							
7.11.3	L'équipement radio doit être pleinement conforme							
	aux recommandations et aux principes présentés							
	dans la norme TIA-102.AACA-A, Digital Radio Over-							
	The-Air-Rekeying (OTAR) Messages and							
7.12 Prog	Procedures. rammation par radiocommunication (OTAP)							
	L'équipement radio doit être doté de la fonction							
	programmation par radiocommunication (OTAP).							
7.13 Serv	ices de localisation – système de positionnement mond	diale (G	SPS)					
	L'équipement radio doit être conforme aux							
	recommandations et aux principes présentés dans la							
	norme TIA-102.BAJA-B, Locations Service							
7.40.0	Overview.							
7.13.2	L'équipement radio doit être conforme aux exigences de la norme TIA-102.BAJC-B, Tier 2							
	Location Services.							
7.13.3	L'équipement radio doit être conforme aux							
	exigences de la norme TIA-102.BAJD-A, TCP/UDP							
	Port Number Assignments.							
7.13.4	Le récepteur GPS, à l'exception de l'antenne GPS,							
	doit faire partie intégrante de l'équipement radio.							
7.13.5								
7.10.0	Aux IIIIs de precision de la section 2.1.5.1.1 de la							
	norme TIA-102.BAJC-B, l'équipement radio doit							
	pouvoir afficher la localisation reçue et être configurable pour afficher localement à son							
	utilisateur les renseignements de localisation reçus							
	du système d'information sur la localisation dans un							
	format commun d'affichage des coordonnées.							
7 13 6	Aux fins de précision de la section 2.1.5.1.2.1 de la							
7.70.0	norme TIA-102.BAJC-B, l'équipement radio doit au							
	moins prendre en charge les deux conditions de							
	déclenchement suivantes :							
	a) Urgence;							
	b) Demande de l'hôte.							
7.13.7	L'offrant doit décrire toutes les conditions de							
	déclenchement prises en charge sur l'équipement							
	radio.							
7.13.8	Les conditions de déclenchement urgence et							
	demande de l'hôte doivent être prises en charge							
	simultanément sur l'équipement radio.							

	Spécifications de la	rad	io r	nonobano	de
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du soumissionnaire
7.13.9	L'offrant doit fournir les spécifications GPS, y compris le délai type pour produire le relevé de position initial, ainsi que les niveaux minimums de signal nécessaires pour l'acquisition et la poursuite lors de démarrages à chaud et à froid.	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
7.13.10	L'offrant doit fournir l'incidence sur la batterie de capacité standard (section 9.3.2) en fonction d'un pourcentage quand la fonction GPS est activée en comparaison avec quand elle ne l'est pas; pendant un minimum de 12 heures en mode chiffré, en fonction d'un cycle d'utilisation de 5-5-90, où ces trois valeurs reflètent respectivement le pourcentage d'émission, le pourcentage de réception et le pourcentage d'attente avec toutes les conditions de déclenchement GPS désactivées.				
7.14 Prog	rammation radio				
7.14.1	Un logiciel de programmation radio, permettant des mises à niveau des logiciels, des micrologiciels et de la configuration pour chaque équipement radio, doit être offert.				
7.14.2	Le logiciel de programmation doit permettre la saisie et la modification des renseignements suivants, au minimum : numéro d'identification de l'unité et alias (s'il y a lieu), paramètres des modes de fonctionnement, nom affiché pour chaque mode de fonctionnement, tous les paramètres de configuration de l'équipement radio, listes de balayage, fréquences et paramètres, affectation des fonctions des boutons de l'équipement radio (RTT, appel d'urgence), ainsi que les options audio et d'affichage de l'équipement radio.				
7.14.3	La configuration de l'équipement radio doit permettre le verrouillage de l'équipement radio afin de prévenir toute modification ou divulgation non autorisée des paramètres de configuration.				
	L'offrant doit décrire le mécanisme de sécurité, le nombre de niveaux de sécurité permis et indiquer si les paramètres individuels de l'équipement radio sont liés à un niveau de sécurité particulier.				
7.14.5	Il doit être possible de cloner la configuration d'un poste radio pour l'appliquer à d'autres postes. On entend par « cloner » la duplication de tous les paramètres de configuration radio, sauf ceux liés aux numéros d'identification de l'équipement radio.				
7.14.6	L'offrant doit indiquer le nombre maximum de postes radio qu'on peut ainsi « cloner » simultanément, et en décrire le mécanisme.				

	Spécifications de la	rad	de		
Article	Spécifications		rmité	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire
7.14.7	Le logiciel de programmation de l'équipement radio doit pouvoir être installé sur les serveurs ou les ordinateurs de la GRC sur place dans un environnement en réseau ou autonome.		non	Tome technique	Southissionnaire
7.14.8					
7.14.8.1	Le système logiciel de gestion des postes radio doit comporter une méthode de contrôle d'accès axée sur les rôles afin de permettre l'accès aux utilisateurs autorisés et de séparer les administrateurs du système de gestion des postes radio des utilisateurs autorisés du système de gestion des postes radio.				
7.14.8.2	L'offrant doit décrire les dispositions et les fonctions de la base de données du système logiciel de gestion des postes radio pour tenir un registre des profils de programmation de chaque poste radio.				
7.14.9	Le logiciel de programmation de l'équipement radio doit permettre la distribution électronique des paramètres de configuration aux ateliers de réparation aux fins de programmation de l'équipement radio.				
7.14.10	Il doit être possible de conserver de façon sécuritaire les fichiers de configuration de l'équipement radio afin de prévenir toute modification ou divulgation non autorisée.				
7.14.11	L'équipement radio doit pouvoir vérifier l'intégrité du micrologiciel ou détecter des modifications non autorisées ou un micrologiciel contrefait au démarrage (autotest de mise sous tension) et empêcher le démarrage ou le fonctionnement du poste radio.				
7.14.12	Le logiciel de programmation doit fonctionner sur les ordinateurs personnels COTS et les systèmes d'exploitation Windows 10 64 bits.				
7.14.13	L'offrant doit décrire le processus de mise à niveau du logiciel de programmation de l'équipement radio afin de prendre en charge les dernières versions du système d'exploitation à mesure qu'elles sont disponibles.				
7.14.14	Les câbles de programmation doivent être fournis avec une interface USB 2.0 ou une version supérieure pour la connexion aux ordinateurs de programmation.				

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Confo oui	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire			
7.15 Auth	I entication	oui	поп	Tome technique	Southissionnane			
7.15.2	L'équipement radio doit être totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.AACE-A, Link Layer Authentication, à l'exception de l'authentification mutuelle. Les clés d'authentification doivent être chargeables dans l'équipement radio et le serveur d'authentification au moyen d'un processus automatisé faisant appel à des dispositifs de chargement de clé. L'offrant doit décrire les systèmes avec lesquels l'équipement radio a été certifié pour fonctionner à l'aide des caractéristiques d'authentification indiquées ci-dessus. Une preuve de certification doit							
7.16 Gara	être fournie avant la date de clôture de la période de soumission. antie							
7.16.1	L'offrant doit fournir un programme de garantie complète pour tout l'équipement radio offert, ce qui comprend, au minimum, ce qui suit : a) Correction ou remplacement d'un produit défaillant ou défectueux; b) Correction ou remplacement d'un produit vulnérable (matériel ou logiciel) du point de vue sécuritaire; c) Correction d'une déficience de rendement par rapport aux spécifications du produit défini en date de clôture de la période de soumission de la DOC; d) Remplacement, mise à l'essai et restauration du produit selon les spécifications d'usine; e) Frais de livraison liés au produit, vers les installations de l'offrant et au retour. a. L'offrant doit dresser une liste des installations de réparation autorisées auxquelles l'équipement radio sera envoyé pour							

Article	2 (17	Conformité		Référence dans	Commentaires du
	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
7.16.2	L'offrant doit fournir les échéanciers de réparation de				
	l'équipement radio lorsque des réparations au titre				
	de la garantie sont nécessaires. L'échéancier doit				
	commencer au moment où l'offrant reçoit				
	l'équipement radio dans ses installations et se				
	terminer au moment où l'équipement radio quitte ses installations.				
7.16.3	L'offrant doit fournir les échéanciers de				
	remplacement de l'équipement radio lorsque des				
	remplacements au titre de la garantie sont				
	nécessaires. L'échéancier doit commencer au				
	moment où l'offrant reçoit l'équipement radio dans				
	ses installations et se terminer au moment où				
7 16 1	l'équipement radio quitte ses installations.				
7.16.4	L'offrant doit décrire les services, autres que ceux indiqués à la section 7.16.1, compris dans sa				
	garantie complète courante pour son équipement				
	radio.				
7.16.5	L'offrant doit indiquer la durée en mois de sa				
	garantie complète courante pour son équipement				
7.40.0	radio.				
7.76.6	L'offrant doit offrir une garantie complète courante				
	prolongée pour son équipement radio pour une durée de dix ans.				
7.16.7	De plus, l'offrant doit, pendant toute la durée de				
	l'offre à commandes et de tout contrat dont la durée				
	s'étend au-delà de la période couverte par l'offre à				
	commandes, et sans frais supplémentaires pour les				
	utilisateurs autorisés, corriger et éliminer toute				
	vulnérabilité pour la sécurité de l'équipement radio				
	(matériel ou logiciel), dans un délai mutuellement				
	accepté par l'offrant et le responsable technique ou				
	le responsable de l'offre à commandes. Le délai de				
	règlement admissible dépendra de la gravité, de				
	l'incidence et de la complexité de la vulnérabilité relevée.				
7 Moye					
7.17.1	enne des temps de bon fonctionnement (MTBF)				
1.11.1	L'offrant doit indiquer la moyenne des temps de bon				
	fonctionnement approximative entre les défaillances				
	et la fiabilité de son équipement radio.				
	Exigences particulières relatives	s au	x ba	ndes	
FMΔRO	UE** Reportez-vous à la section 4.2.2.1 : Pour l'é	auinen	nent ro	adio à hande unique	l'offrant doit fourr

	Spécifications de la	rad	io r	nonobanc	 le
		Conformité		Référence dans	Commentaires du
Article	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
8.1.1	L'équipement radio doit respecter ou dépasser les recommandations relatives au rendement présentées dans la norme TIA 102.CAAB-D, Land Mobile Transceiver Performance Recommendations, Digital Radio Technology C4FM/CQPSK Modulation.				
8.2 Exig MHz (700/8	gences de l'unité d'abonné relatives aux bandes 7 300).	768-77	6 MHz	, 798-806 MHz, 806	824 MHz et 851-869
	Normes				
	L'équipement radio doit être conforme aux exigences définies dans les documents PNRH 502 et PNRH 511 (700/800 MHz).				
	Exigences réglementaires concernant la bande de	700/8	800 MF	łz	
	L'équipement radio doit être programmable à des fréquences se trouvant dans les plages de 768-776 MHz, 798-806 MHz, 806-824 MHz et 851-869 MHz, et l'utilisateur doit pouvoir sélectionner des canaux assignables à l'intérieur de ces plages.				
8.2.3	Les spécifications en matière de radiofréquence (l suivants :	RF) du	poste	radio portatif doivei	nt répondre aux critères
8.2.3.1	Généralités				
8.2.3.1.1	Plage de fréquences: 768-776, 798-806, 806-824 and 851-869 MHz				
	Espacement des canaux (700MHz) 12.5 kHz et 25kHz				
	Espacement des canaux (800MHz) 12.5 kHz et 25 kHz				
8.2.3.1.4	Plage de températures de fonctionnement: -30°C à +60°C				
	Spécifications de l'émetteur				
8.2.3.2.1	Limitation de la modulation (700 MHz): +/- 2.5 kHz (canal de 12,5 kHz)				
8.2.3.2.2	+/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz); Limitation de la modulation (800 MHz) +/- 2.5 kHz (canal de 12,5 kHz)				
82222	+/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz);				
	Ronflement et bruits FM: Meilleur que -37 dB Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz				
8.2.3.2.5	Stabilité en fréquence: +/ 1,5 ppm				
	Le poste radio portatif doit fournir une puissance radioélectrique minimale de 2,5 W au port de l'antenne dans la bande de 700 MHz.				

	Spécifications de la	rad	io r	nonoban	de
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du
	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
	Le poste radio portatif doit fournir une puissance radioélectrique minimale de 3 W au port de l'antenne dans la bande de 800 MHz.				
8.2.3.2.8	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB-A.				
	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou en dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB-A.				
8.2.3.2.10	Le poste radio portatif doit offrir des réglages de puissance d'émission faible et élevée qui peuvent être sélectionnés par l'utilisateur.				
8.2.3.2.11	La fonction de sélection de la puissance d'émission faible ou élevée doit être activée ou désactivée pendant la programmation radio.				
8.2.3.3	Spécifications du récepteur				
8.2.3.3.1	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %				
8.2.3.3.2	Rejet intermodulation: -70 dB (TIA/EIA 102)				
	Sélectivité dans un canal adjacent: -60 dB (TIA/EIA 102)				
	Rejet des réponses parasites: -70 dB				
	Distorsion audio à la puissance audio nominale: Meilleure que 3 % (500 mW)				
8.2.3.3.5.1	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.				
8.2.4	Les spécifications en matière de radiofréquence (l suivants :	RF) du	poste i	radio mobile doive	nt répondre aux critères
	Généralités				
	Gamme de fréquences: 768-776, 798-806, 806-824 et 851-869 MHz				
	Espacement entre les canaux (700): 12,5 kHz et 25 kHz				
	Espacement entre les canaux (800): 12,5 kHz et 25 kHz				
	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à +60 °C				
	Spécifications de l'émetteur		1		
	Puissance d'émission Programmable à 30 W				
8.2.4.2.2	Limitation de la modulation (700): +/ 2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/ 5,0 kHz (canal de 25 kHz)				

Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire	
8.2.4.2.3	Limitation de la modulation (800): +/ 2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/ 5,0 kHz (canal de 25 kHz)					
8.2.4.2.4	Ronflement et bruits FM: Meilleur que -37 dB					
8.2.4.2.5	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz					
8.2.4.2.6	Stabilité en fréquence: +/ 1,5 ppm					
8.2.4.2.7	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.					
8.2.4.2.8	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.					
8.2.4.2.9	La puissance de transmission du poste radio mobile doit être réglable dans le logiciel pour le profil radio.					
8.2.4.3	Spécifications du récepteur					
8.2.4.3.1	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %					
8.2.4.3.2	Rejet intermodulation: -75 dB (TIA/EIA 102)					
8.2.4.3.3	Sélectivité dans un canal adjacent: -60dB (TIA/EIA 102)					
	Rejet des réponses parasites: -80 dB					
8.2.4.3.5	Distorsion audio à la puissance audio nominale: Meilleure que 3 % (modulation à 60 % 1 kHz)					
8.2.4.3.6	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.					
8.2.5	Les spécifications en matière de radiofréquence (critères suivants :	RF) du	poste i	radio de bureau do	ivent répondre aux	
8.2.5.1	Généralités					
8.2.5.1.1	Gamme de fréquences: 768-776, 798-806, 806-824 et 851-869 MHz					
8.2.5.1.2	Espacement entre les canaux (700): 12,5 kHz et 25 kHz					
8.2.5.1.3	Espacement entre les canaux (800): 12,5 kHz et 25 kHz					
8.2.5.1.4	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à +60 °C					
8.2.5.2	Spécifications de l'émetteur					
8.2.5.2.1	Puissance d'émission Programmable à 30 W					

	Spécifications de la	rad	io r	nonoban	de
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du soumissionnaire
8.2.5.2.2	Limitation de la modulation (700): +/ 2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/ 5,0 kHz (canal de 25 kHz)	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
8.2.5.2.3	Limitation de la modulation (800): +/ 2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/ 5,0 kHz (canal de 25 kHz)				
8.2.5.2.4	Ronflement et bruits FM: Meilleur que -37 dB				
8.2.5.2.5	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz				
	Stabilité en fréquence: +/ 1,5 ppm				
8.2.5.2.7	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.				
8.2.5.2.8	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.				
8.2.5.2.9	La puissance de transmission du poste radio mobile doit être réglable dans le logiciel pour le profil radio.				
8.2.5.3	Spécifications du récepteur				
8.2.5.3.1	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %				
8.2.5.3.2	Rejet intermodulation: -75 dB (TIA/EIA 102)				
8.2.5.3.3	Sélectivité dans un canal adjacent: -60dB (TIA/EIA 102)				
	Rejet des réponses parasites: -80 dB				
	Distorsion audio à la puissance audio nominale: Meilleure que 3 % (modulation à 60 % 1 kHz)				
	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.				
	gences de l'unité d'abonné relatives aux bandes 3	380-43	0 MHz	et 450-470 MHz (UHF)
8.3.1 8.3.1.1	Normes				
0.3.1.1	L'équipement radio doit être conforme aux exigences définies dans la norme PNRH 501 (UHF).				
8.3.2	Exigences réglementaires relatives aux bandes				
	L'équipement radio doit être programmable et les fréquences doivent être comprises dans les bandes de fréquences de 380-430 MHz et 450-470 MHz. L'utilisateur doit pouvoir choisir des canaux attribués dans ces bandes.				
8.3.3	Les spécifications en matière de radiofréquence (suivants :	RF) du	poste	radio portatif doive	ent répondre aux critères

	Spécifications de la r				
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du
		oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
	Généralités				
	Gamme de fréquences: 380 à 430 MHz à 450 à 470 MHz				
	Espacement des canaux: 12,5 kHz et 25 kHz				
8.3.3.1.3	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à +60 °C				
8.3.3.2	Spécifications de l'émetteur				
8.3.3.2.1	Limitation de modulation: +/ 2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/ 5,0 kHz (canal de 25 kHz)				
8.3.3.2.2	Ronflement et bruits FM: Meilleur que -34 dB				
	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz				
8.3.3.2.4	Stabilité en fréquence: +/ 2,0 ppm				
	Le poste radio portatif doit fournir une puissance radioélectrique minimale de 4 W au port de l'antenne.				
8.3.3.2.6	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB-A.				
8.3.3.2.7	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou en dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB-A.				
8.3.3.2.8	Le poste radio portatif doit offrir des réglages de puissance d'émission faible et élevée qui peuvent être sélectionnés par l'utilisateur.				
8.3.3.2.9	La fonction de sélection de la puissance d'émission faible ou élevée doit être activée ou désactivée pendant la programmation radio.				
8333	Spécifications du récepteur				
	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %				
8.3.3.3.2	Rejet intermodulation: -70 dB (TIA/EIA 102)				
	Sélectivité dans un canal adjacent: -60 dB (TIA/EIA 102)				
8.3.3.3.4	Rejet des réponses parasites: -70 dB				
8.3.3.3.5	Distorsion audio à la puissance audio nominale: Meilleure que 3 % (500 mW)				
	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.				
8.3.4	Les spécifications en matière de radiofréquence (l suivants :	RF) du	poste	radio mobile doiven	t répondre aux critère

	Spécifications de la				
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du
00111	Common do futou anno 200 à 420 MHz à 450 à 470	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
6.3.4.1.1	Gamme de fréquences: 380 à 430 MHz à 450 à 470 MHz				
8.3.4.1.2	Espacement des canaux: 12,5 kHz et 25 kHz				
	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à				
	+60 °C				
	Spécifications de l'émetteur				
	Puissance d'émission Programmable à 30 W				
8.3.4.2.2	Limitation de modulation:				
	+/- 2.5 kHz (canal de 12,5 kHz)				
	+/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz);				
	Ronflement et bruits FM Meilleur que -34 dB				
	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz				
	Stabilité en fréquence: +/ 2,0 ppm				
8.3.4.2.6	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.				
	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.				
8.3.4.2.8	La puissance de transmission du poste radio mobile doit être réglable dans le logiciel pour le profil radio.				
8.3.4.3	Spécifications du récepteur				
8.3.4.3.1	Sensibilité (numérique): 0,25 μ V (-119 dBm), TEB de 5 %				
	Rejet intermodulation: -75 dB (TIA/EIA 102)				
	Sélectivité dans un canal adjacent: -60 dB (TIA/EIA 102)				
	Rejet des réponses parasites: -80 dB				
	Distorsion audio à la puissance audio nominale Meilleure que 3 % (modulation à 60 % 1 kHz)				
8.3.4.3.6	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.				
8.3.5	Les spécifications en matière de radiofréquence (l critères suivants :	RF) du	poste i	radio de bureau doiv	vent répondre aux
8.3.5.1	Généralités				
	Gamme de fréquences: 380 à 430 MHz à 450 à 470 MHz				
8.3.5.1.2	Espacement des canaux: 12,5 kHz et 25 kHz				
	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à +60 °C				

	Spécifications de la	rad	io r	nonoban	de
Article	Spécifications	Confo	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire
8.3.5.2	Spécifications de l'émetteur			·	
	Puissance d'émission Programmable à 30 W				
	Limitation de modulation:				
	+/- 2.5 kHz (canal de 12,5 kHz)				
	+/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz);				
8.3.5.2.3	Ronflement et bruits FM Meilleur que -34 dB				
	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz				
8.3.5.2.5	Stabilité en fréquence: +/ 2,0 ppm				
8.3.5.2.6	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.				
	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.				
8.3.5.2.8	La puissance de transmission du poste radio de bureau doit être réglable dans le logiciel pour le profil radio.				
8.3.5.3	Spécifications du récepteur				
8.3.5.3.1	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %				
8.3.5.3.2	Rejet intermodulation: -75 dB (TIA/EIA 102)				
8.3.5.3.3	Sélectivité dans un canal adjacent: -60 dB (TIA/EIA 102)				
8.3.5.3.4	Rejet des réponses parasites: -80 dB				
	Distorsion audio à la puissance audio nominale:				
	Meilleure que 3 % (modulation à 60 % 1 kHz) L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au				
	port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans				
	un contexte d'évanouissement de signal.				
8.4 Exig	gences de l'unité d'abonné relatives aux bandes 🛭	138-14	4 MHz	et 148-174 MHz (VHF)
8.4.1	Normes				
8.4.1.1	L'équipement radio doit être conforme aux exigences définies dans la norme PNRH 500 (VHF).				
0.43	• , ,				
	Exigences réglementaires relatives aux bandes L'équipement radio doit être programmable et les				
	fréquences doivent être comprises dans les bandes				
	de fréquences de 138-144 MHz et 148-174 MHz.				
	L'utilisateur doit pouvoir choisir des canaux attribués				
	dans ces bandes.				
8.4.3	Les spécifications en matière de radiofréquence (l	RF) du	poste i	radio portatif doive	ent répondre aux critères
	suivants :				

	0 / 15	Conformité		Référence dans	Commentaires du
Article	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
8.4.3.1	Généralités				
8.4.3.1.1	Gamme de fréquences: 138 à 144 MHz et 148 -174 MHz				
8.4.3.1.2	Espacement des canaux: 12,5 kHz et 25 kHz				
8.4.3.1.3	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à +60 °C				
8.4.3.2	Spécifications de l'émetteur				
8.4.3.2.1	Limitation de modulation: +/- 2.5 kHz (canal de 12,5 kHz) +/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz);				
8.4.3.2.2	Ronflement et bruits FM Meilleur que -34 dB				
	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz				
8.4.3.2.4	Stabilité en fréquence: +/ 2,5 ppm				
8.4.3.2.5					
8.4.3.2.6	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB-A.				
8.4.3.2.7	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou en dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB-A.				
8.4.3.2.8	Le poste radio portatif doit offrir des réglages de puissance d'émission faible et élevée qui peuvent être sélectionnés par l'utilisateur.				
8.4.3.2.9	La fonction de sélection de la puissance d'émission faible ou élevée doit être activée ou désactivée pendant la programmation radio.				
8.4.3.3	Spécifications du récepteur				
	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %				
	Rejet intermodulation: -70 dB (TIA/EIA 102)				
	Sélectivité dans un canal adjacent: -60 dB (TIA/EIA 102)				
	Rejet des réponses parasites: -70 dB				
	Distorsion audio à la puissance audio nominale: Meilleure que 3 % (500 mW)				
8.4.3.3.6	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.				

Spécifications de la radio monobande					
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du
0.4.4.4	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
	Généralités Gamme de fréquences: 138 à 144 MHz et 148 -174	I	I	П	
0.4.4.1.1	MHz				
	Espacement des canaux: 12,5 kHz et 25 kHz				
8.4.4.1.3	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à +60 °C				
8.4.4.2	Spécifications de l'émetteur				
	Puissance d'émission Programmable à 30 W		Π		
	Limitation de modulation:				
	+/- 2.5 kHz (canal de 12,5 kHz)				
	+/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz);				
	Ronflement et bruits FM Meilleur que -34 dB				
	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz				
8.4.4.2.5					
8.4.4.2.6	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.				
8.4.4.2.7	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.				
8.4.4.2.8	La puissance de transmission du poste radio mobile doit être réglable dans le logiciel pour le profil radio				
8.4.4.3	Spécifications du récepteur		-		
8.4.4.3.1	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %				
8.4.4.3.2	Rejet intermodulation: -75 dB (TIA/EIA 102)				
8.4.4.3.3	Sélectivité dans un canal adjacent: -60 dB (TIA/EIA 102)				
	Rejet des réponses parasites: -80 dB				
	Distorsion audio à la puissance audio nominale: Meilleure que 3 % (modulation à 60 % 1 kHz)				-
8.4.4.3.6	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.				
8.4.5	Les spécifications en matière de radiofréquence (RF) du	poste	radio de bureau doi	vent répondre aux
0.45.1	critères suivants :				
	Généralités Gamme de fréquences: 138 à 144 MHz et 148 -174	ı	I		
	MHz				
8.4.5.1.2	Espacement des canaux: 12,5 kHz et 25 kHz				

Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du		
	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
8.4.5.1.3	Plage de températures de fonctionnement: -30 °C à +60 °C						
8.4.5.2	Spécifications de l'émetteur						
8.4.5.2.1	Puissance d'émission Programmable à 30 W						
8.4.5.2.2	Limitation de modulation:						
	+/- 2.5 kHz (canal de 12,5 kHz)						
	+/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz);						
8.4.5.2.3	Ronflement et bruits FM Meilleur que -34 dB						
	Réponse aux fréquences audio: +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz						
8.4.5.2.5	Stabilité en fréquence: +/ 2,5 ppm						
8.4.5.2.6	L'offrant doit préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme le définit la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.						
	L'offrant doit préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA 102.CCAB.						
8.4.5.2.8	La puissance de transmission du poste radio de bureau doit être réglable dans le logiciel pour le profil radio.						
8.4.5.3	Spécifications du récepteur						
8.4.5.3.1	Sensibilité (numérique): 0,25 μV (-119 dBm), TEB de 5 %						
8.4.5.3.2	Rejet intermodulation: -75 dB (TIA/EIA 102)						
	Sélectivité dans un canal adjacent: -60 dB (TIA/EIA 102)						
8.4.5.3.4	Rejet des réponses parasites: -80 dB						
	Distorsion audio à la puissance audio nominale: Meilleure que 3 % (modulation à 60 % 1 kHz)						
8.4.5.3.6	L'offrant doit préciser le niveau de s.ignal requis au port de l'antenne pour obtenir un TEB de 2,0 % dans un contexte d'évanouissement de signal.						
	Spécifications des postes radio	por	tatifs	S			
9.1 Général							
9.1.1	fonctionnement direct entre postes (mode simplex conventionnel ou « communication directe ») en mode de fonctionnement analogique ou mixte et P25, phase 1.						
9.1.2	Le poste radio portatif doit présenter une sortie audio de 0,5 W avec un niveau de distorsion audio inférieur à 1,5 %.						

Spécifications de la radio monobande								
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du			
	openious:	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
9.1.3	L'offrant doit fournir une liste de valeurs							
	hexadécimales pour ouvrir la communication à l'aide							
	d'un seul bouton, ainsi que des messages d'état							
	(STS_UPDT_REQ) de son poste radio portatif.							
2 Exigenc	es environnementales							
_	Les normes environnementales minimales qui							
	suivent doivent être respectées, à moins que des							
	normes environnementales plus rigoureuses ne							
	s'appliquent ailleurs dans l'EDB.							
9.2.2	L'équipement radio et les accessoires, sauf les							
	batteries, doivent fonctionner en respectant les							
	marges de tolérance dans une plage de							
	températures ambiantes variant au moins entre -30 °C et +60 °C.							
923	L'équipement radio portatif, y compris la batterie et							
0.2.0	le haut-parleur-microphone, doit être IP 67.							
9.2.5	L'offrant doit préciser l'incidence sur le rendement de							
	la batterie (capacité de charge maximale, taux de							
	décharge) lorsqu'elle fonctionne dans les extrêmes							
	de la plage de température ambiante (-30 °C à +60							
	°C), pour chaque option de batterie offerte.							
9.2.6	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de							
	laboratoire « basse pression » (500.5) de la norme							
	MIL-STD 810G, procédure 2.							
9.2.7	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de							
	laboratoire « haute température » (501.5) de la							
	norme MIL-STD 810G, procédure 2.							
9.2.8	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de							
	laboratoire « basse température » (502.5) de la							
	norme MIL-STD 810G, procédure 1/C2 et procédure 2/C1.							
9.2.9	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de							
	laboratoire « choc thermique » (503.5) de la norme							
	MIL-STD 810G.							
9.2.10	L'offrant doit indiquer la procédure testée pour							
	l'essai de laboratoire « choc thermique » (503.5) de							
0.0.44	la norme MIL-STD 810G.			ļ				
9.2.11	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de							
	laboratoire « rayonnement solaire » (505.5) de la norme MIL-STD 810G.							
9212	L'offrant doit indiquer la procédure testée pour							
J. L. 1 Z	l'essai de laboratoire « rayonnement solaire »							
	(505.5) de la norme MIL-STD 810G.							
9.2.13	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de							
	laboratoire « pluie » (506.5) de la norme MIL-STD							
	810G, procédure 1.							

	Spécifications de la radio monobande								
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du				
9.2.14	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « humidité » (507.5) de la norme MIL- STD 810G	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire				
	L'offrant doit indiquer la procédure testée pour l'essai de laboratoire « humidité » (507.5) de la norme MIL-STD 810G.								
9.2.16	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « brouillard salin » (509.5) de la norme MIL-STD 810G.								
9.2.17	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « poussière et sable » (510.5) de la norme MIL-STD 810G, procédure 1 et procédure 2.								
	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « immersion » (512.5) de la norme MIL-STD 810G, procédure 1.								
9.2.19	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « vibrations » (514.6) de la norme MIL-STD 810G, catégorie 1.								
9.2.20	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « choc » (516.6) de la norme MIL-STD 810G, procédure 1, procédure 4 et procédure 6.								
9.3 Bat	terie								
9.3.1	Le poste radio portatif doit être pourvu de batteries amovibles.								
	L'offrant doit fournir une batterie au lithium-ion (Li- ion) de grande capacité pour alimenter le poste radio portatif pendant un minimum de 12 heures au mode chiffré (conventionnel ou à partage de canaux) en fonction d'un cycle d'utilisation de 5-5-90, où ces trois valeurs reflètent respectivement le pourcentage d'émission, le pourcentage de réception et le pourcentage d'attente. Sur les canaux à commutation automatique du système P25, le délai d'attente est défini comme la période au cours de laquelle l'équipement radio surveille le canal de commande à commutation automatique attitré du P25.								
9.3.3	L'offrant doit décrire la gamme de batteries offerte pour son équipement radio, notamment la technologie, les températures nominales, le nombre nominal d'ampères-heures, les cycles de vie de recharge, le rendement type (temps de fonctionnement par rapport au cycle d'utilisation, fonctionnement chiffré par rapport au fonctionnement en clair, ainsi que différentes conditions de températures basses et élevées).								

	Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du		
	<u>'</u>	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
9.3.	L'offrant doit décrire toute solution de gestion des batteries effectuée localement ou par une solution organisationnelle, ainsi que leurs capacités, prises en charge par son équipement radio.						
9.4 Sp	pécifications matérielles						
9.4.	1 L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent						
	pour ses postes radio portatifs						
	a) marque et numéro de modèle;						
	b) fiche technique du fabricant;						
	c) numéro d'homologation d'ISDE;						
	d) dimensions (sans antenne ni batterie);						
2.5	e) poids (sans antenne ni batterie).						
	terface hertzienne P25						
9.5.	1 Le poste radio portatif doit prendre en charge l'interface hertzienne P25, phase 1, comme le définit						
	la section 7.2 du présent EDB.						
9.5.	2 9.5.2 Le poste radio portatif doit prendre en charge						
	l'interface hertzienne P25, phase 2, comme le définit						
	la section 7.3 du présent EDB						
	nnulation du bruit						
9.6.	1 L'équipement radio doit être conçu pour fonctionner efficacement dans des environnements très						
	bruyants et doit utiliser des technologies de réduction du bruit.						
9.6.	2 L'offrant doit décrire la conception, les fonctions et						
	les scénarios d'essai réels de ses technologies						
	d'annulation du bruit.						
9.6.	L'offrant doit indiquer si l'utilisateur d'une unité d'abonné peut activer ou désactiver la technologie d'annulation du bruit indiquée à la section 9.6.1.						
).7 Ai	ntennes						
9.7.	Le poste radio portatif doit être livré avec une antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement.						
0.7	2 L'antenne des postes radio portatifs doit être conçue						
3.1.	pour fonctionner sur les bandes de fréquences de						
	fonctionnement particulières prises en charge par le						
	poste radio portatif.						
9.7.	3 L'offrant doit indiquer le ou les gains et le ou les						
	diagrammes de rayonnement de l'antenne des postes radio dans la pire orientation horizontale pour						
	toutes les bandes prises en charge (selon une						
	orientation d'antenne verticale) et chacun des						
	modèles d'antenne.						

Spécifications de la radio monobande								
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du			
9.7.4	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
9.7.5	,							
9.7.6	L'offrant doit indiquer les dimensions, la hauteur et le diamètre à la base et au sommet de l'antenne en millimètres, ainsi que le poids en grammes de l'antenne ordinaire fournie avec chaque modèle de poste radio portatif.							
8 Aff	ichage visuel et indicateurs sonores							
9.8.1	Le poste radio portatif doit être doté d'un écran d'affichage rétroéclairé.							
9.8.2	Le poste radio portatif doit être pourvu d'un écran d'affichage alphanumérique pour afficher des renseignements sur le canal/groupe d'appel avec une capacité d'au moins huit caractères sur une ligne.							
9.8.3	L'écran d'affichage alphanumérique du poste radio portatif doit disposer d'une seconde ligne d'au moins huit caractères pour afficher des renseignements sur la zone.							
9.8.4	L'écran d'affichage doit être facile à lire et à comprendre dans des conditions de faible éclairage et de lumière vive.							
9.8.5	La période d'éclairage doit être programmable pour prolonger au besoin la durée de vie de la batterie.							
9.8.6	L'éclairage de l'affichage doit pouvoir être activé par un bouton programmable et s'activer lorsque le mode, le canal ou la zone sont modifiés							
	L'utilisateur du poste radio portatif doit pouvoir éteindre tous les voyants lumineux, voyants d'état et indicateurs sonores tout en continuant utiliser l'appareil normalement.							
9.8.8	La fonction décrite à la section 9.8.7 doit être configurable afin d'être activée ou désactivée dans la configuration du poste radio portatif.							
9.8.9								

	Spécifications de la	rad	io r	monoband	de
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du
Aiticic	Specifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
9.8.10	L'écran d'affichage du poste radio portatif doit fournir				
	une indication visuelle précise de l'autonomie de la				
2211	batterie				
	L'écran d'affichage doit clairement indiquer le				
	fonctionnement sur un canal chiffré. L'offrant doit préciser toutes les données que l'écran				
9.0.13	d'affichage peut indiquer.				
9814	Le poste radio portatif doit pouvoir produire des				
0.0.77	signaux sonores pour avertir l'utilisateur de divers				
	événements				
9.8.15	Les signaux sonores et le volume de ces signaux				
	doivent être configurables pour chaque type				
	d'événement à l'aide du logiciel de programmation				
	radio.				
9.8.16	Le poste radio portatif devrait produire un signal				
	sonore pour l'utilisateur si la fonction PPT est activée				
	et que l'utilisateur est hors de portée, ou s'il n'y a				
	aucun canal disponible (cà-d. occupé) lors de				
	l'utilisation sur un système à partage de canaux. La				
	tonalité doit être différente pour chacun des états de				
	système hors de portée et aucun canal disponible.				
9.9 Cap	pacité				
9.9.1	Le poste radio portatif doit prendre en charge au				
	minimum 512 modes de fonctionnement (groupes				
	d'appel ou canaux) permettant la programmation de				
	divers canaux de fréquence, groupes d'appel et				
0.0.2	modes de modulation. Les modes de fonctionnement du poste radio portatif				
9.9.2	doivent être programmables par groupe d'appel ou				
	canal.				
	mandes				
	Le poste radio portatif doit être conçu de sorte que			I	
2.70.7	ses commandes principales sont faciles à				
	comprendre et à utiliser.				
9.10.2	Les commandes du poste radio mobile doivent être				
	conçues pour être faciles à utiliser, notamment				
	lorsque l'utilisateur porte des gants.				
	Commande du volume				
9.10.3.1	Le réglage principal du volume du poste radio				
	portatif doit s'effectuer au moyen d'un sélecteur				
0.40.00	rotatif monotour.				
9.10.3.2	Le bouton de commande rotatif doit permettre				
0 10 2 2	d'allumer ou d'éteindre le poste radio. Le bouton de commande rotatif ne doit pas être				
a. 10.3.3	déréglé par inadvertance par des heurts et des				
	frottements des vêtements de l'utilisateur.				
9 10 4	Sélecteur de canaux				
5.10.4	ociected de candax				

	Spécifications de la radio monobande						
Article	Curácifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du		
Article	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
9.10.4.1	Un sélecteur rotatif monotour doit être utilisé pour						
	sélectionner un canal ou un mode parmi au moins						
	16 principaux canaux ou groupes d'appel.						
9.10.4.2	Ce sélecteur rotatif monotour doit être muni d'une						
	butée ou d'un indicateur à la position du premier et						
	du dernier canal.						
9.10.4.3	Le réglage du sélecteur rotatif monotour doit résister aux heurts et aux frottements des vêtements.						
9.10.5	La commande du volume et le sélecteur de canaux						
	du poste radio portatif doivent être indépendants l'un						
	de l'autre.						
9.10.6	Le poste radio portatif doit prendre en charge des						
	touches de fonction (p. ex., touches de balayage						
	aléatoire) pour choisir un sous-ensemble précis de						
0.407	modes de fonctionnement.						
9.10.7	L'offrant doit décrire les touches de fonction						
0.10.8	configurables offertes sur le poste radio portatif. L'offrant doit décrire les touches de fonction	-					
9.10.6	configurables qui peuvent être utilisées pour créer						
	des messages d'état.						
9.11 Chai	rgeurs						
	Généralités						
		ı —	1				
9.11.1.1	Les chargeurs de batteries doivent être homologués par l'Association canadienne de normalisation						
	(CSA), les Laboratoires des assureurs du Canada						
	(ULC) ou les Laboratoires d'essais européens du						
	Canada (CETL) à l'égard des exigences qui						
	s'appliquent à tout matériel alimenté en courant						
	alternatif (c.a.).						
9.11.1.2	Tous les chargeurs et adaptateurs pour véhicules						
	offerts doivent être optimisés pour prendre en						
	charge les batteries proposées.						
9.11.1.3	Les chargeurs de batteries pour poste radio portatif						
	ne doivent pas affecter la capacité de recharge des						
	batteries laissées dans les chargeurs pendant des						
	périodes prolongées (jusqu'à deux semaines au						
0.44.4.4	moins).						
9.11.1.4	Tous les chargeurs doivent recharger la batterie						
	pendant que celle-ci est installée sur le poste radio.						
9 11 2	Chargeur individuel						
	Des chargeurs individuels de bureau permettant de						
3.11.2.1	recharger à 80 % en moins de quatre (4) heures une						
	batterie de grande capacité entièrement déchargée						
	doivent être offerts.						
9.11.3	Chargeur multiple						
	J						

	Spécifications de la	rad	io r	monoban	de
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du
Aiticle	Specifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
9.11.3.1	Il faut offrir un chargeur qui permet de recharger				
	simultanément quatre batteries ou plus et qui				
	possède les caractéristiques suivantes :				
	a) permettre de recharger rapidement à 80 % au				
	moins quatre batteries de grande capacité				
	entièrement déchargée en huit (8) heures au maximum, de préférence en moins de quatre (4)				
	heures:				
	b) pouvoir être installé sur un bureau et au mur;				
	c) permettre un chargement optimisé et				
	individuellement contrôlé pour chaque batterie				
	(chargement optimisé pour la technologie de chaque				
	batterie);				
	d) offrir des fonctions d'essai de la capacité et, s'il y				
	a lieu, d'essai de la batterie;				
	e) prendre en charge tous les types de batteries				
	offerts comme caractéristiques courantes ou au				
	moyen d'adaptateurs ou de dispositifs facultatifs.				
9.11.4	Chargeur pour véhicule				
9.11.4.1	Les adaptateurs de base pour véhicules doivent être				
	offerts pour l'équipement radio et être conçus pour				
	un montage sécuritaire (solide) dans les véhicules et				
	pour un fonctionnement à l'aide de l'alimentation de 12 volts c. c. du véhicule.				
9.11.4.2	Le chargeur de base pour véhicule doit recharger à				
	80 % une batterie de grande capacité entièrement				
	déchargée en quatre (4) heures au maximum à une				
	vitesse qui n'est pas susceptible d'endommager la				
	batterie.				
	Le chargeur de base pour véhicule doit indiquer si la				
	charge est en cours ou terminée. Essoires				
3.12.1	L'utilisateur doit pouvoir connecter et déconnecter				
	les accessoires, les batteries, les microphones, les				
	protecteurs de contact, les chargeurs, les pinces de				
	ceinture et les antennes pendant que le poste radio est allumé sans risquer d'endommager le poste ou				
	ses accessoires.				
0.40.0					
9.72.2	Un haut-parleur-microphone (RSM) doit être offert pour tous les modèles de poste radio portatif.				
91221	Tous les RSM doivent être dotés d'un bouton				
3.12.2.1	d'urgence (ERTT), d'un bouton RTT et d'un				
	connecteur pour écouteur sur le haut-parleur-				
	microphone.				
9.12.3	Il faut offrir les accessoires qui suivent pour tous les				
	modèles de radio portatifs :				

	Spécifications de la	rad	io r	nonoban	de
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du
7 11 41 41 4	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire
	a) trousses de casque et de casque d'écoute				
	pour motocyclette et circulation; b) haut-parleur-microphone concu pour				
	b) haut-parleur-microphone conçu pour l'environnement maritime;				
	c) trousse de microphone d'oreille;				
	d) trousses Bluetooth:				
	e) Accessoires de surveillance avec oreillette fillaire				
	ou sans-fil ainsi que PTT sans-fil				
	f) Microphone par conduction osseuse du crâne				
9.12.4	L'offrant doit fournir une description de chaque				
	accessoire et indiquer la ou les normes pour				
	lesquelles chaque accessoire est certifié ou conforme. L'offrant doit fournir une preuve de				
	certification ou de conformité avant la date de				
	clôture de la période de sollicitation.				
9.12.5	Il faut offrir des étuis de transport en cuir avec				
	courroies de retenue.				
9.12.6	Il faut offrir des étuis de transport en nylon avec courroies de retenue.				
9.12.7	Les étuis de transport doivent pouvoir être installés à				
	un passant de ceinture à l'aide d'une agrafe en D ou				
9.12.8	d'une pince de ceinture.				
3.72.0	Les accessoires pour poste radio portatif doivent				
	comprendre un mode de fixation du poste à un				
	accessoire de transport à la ceinture de l'opérateur permettant d'enlever uniquement le poste radio de la				
	ceinture lorsque le poste est tourné en position				
	inversée et tiré vers le haut (agrafe en D courante).				
10	Spécifications des postes radi	o mo	bile	S	
	énéralités				
10.1.1	Le poste radio mobile doit permettre le				
	fonctionnement direct entre postes (mode simplex				
	ou « talk-around ») en mode de fonctionnement P25				
	phase 1, conventionnelle, analogique ou mixte.				
10.1.2	Le haut-parleur du poste radio mobile doit présenter				
	une puissance nominale minimale de 5 W.				
10.1.3	L'offrant doit préciser la puissance maximale en				
10 1 4	watts du haut-parleur du poste radio mobile. L'offrant doit indiquer le niveau de distorsion audio				
10.1.4	du haut-parleur à 5 W et à la puissance nominale				
	maximale, conformément à la section 10.1.3 du				
	présent EDB.				
10.1.5	Les commandes du poste radio mobile doivent être				
	faciles à comprendre et à utiliser.				

	Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du		
7 ti cicic	opeomeations	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
10.1.6	Le poste radio mobile doit être pourvu d'une						
	commande du volume primaire contrôlé par un seul						
	bouton rotatif. Pour la configuration portative						
	(discrète), les touches à pression douce sont acceptables.						
10.1.7							
	Le poste radio mobile doit disposer d'une commande						
	de sélection de mode ou groupe d'appel primaire.						
10.1.8	Le poste radio mobile doit comporter un bouton à						
	pression unique, indépendant du bouton PTT, du						
	bouton d'urgence, du bouton de réglage du volume						
10.1.8.1	et du sélecteur de canal.						
10.1.6.1	Le bouton à pression unique doit se trouver sur le						
	devant du tableau de commande du poste radio						
	mobile, sur le devant du tableau de commande à						
	distance du poste radio mobile, ou sur le côté du						
	bloc de commande portatif (discret) du poste radio mobile, près du bouton PTT.						
	·						
10.1.8.2	Le bouton à pression unique doit avoir une fonction						
10.1.8.3	programmable assignée par un logiciel.						
10.1.0.3	Le bouton a pression unique doit etre programme						
	sur le poste radio afin de permettre d'activer la						
	fonction RTT après avoir été actionné une seule fois.						
10.1.8.4	Le bouton à pression unique doit fournir une						
	rétroaction mécanique (p. ex., un déclic) lorsqu'il est						
	actionné pour que l'utilisateur sache que le bouton a						
	été actionné et que la fonction RTT a été activée.						
10.1.8.5	Le bouton à pression unique doit être conçu						
	mécaniquement pour éviter l'activation par						
	inadvertance.						
10.1.9	Les commandes du poste radio mobile doivent être						
	conçues pour être faciles à utiliser, notamment						
10 1 10	lorsque l'utilisateur porte des gants.						
10.1.10	Le poste radio mobile doit être doté d'un bouton distinct ayant pour unique fonction de lancer un						
	appel d'urgence. La touche d'urgence doit être à						
	code couleur (rouge) et conçue mécaniquement						
	pour éviter l'activation par inadvertance.						
10.1.11	L'offrant doit décrire la capacité et les connexions						
	courantes disponibles qui permettent au poste radio						
	mobile d'être relié à des systèmes d'interphone et						
	des enregistreurs vocaux.						
	kigences environnementales			-			
10.2.1	Les normes environnementales minimales qui						
	suivent doivent être respectées, à moins que des						
	normes environnementales plus rigoureuses ne						
	s'appliquent ailleurs dans l'EDB.						

Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications		rmité	Référence dans	Commentaires du		
	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
10.2.2	L'équipement et les accessoires du poste radio mobile, sauf les batteries, doivent pouvoir fonctionner en respectant les marges de tolérance dans une plage de températures ambiantes variant au moins entre -30 °C et +60 °C.						
10.2.3	L'équipement et les accessoires du poste radio mobile doivent être IP54.						
10.2.4	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « basse pression » (500.5) de la norme MIL-STD 810G, procédure 2.						
10.2.5	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « haute température » (501.5) de la norme MIL-STD 810G, procédure 1 et procédure 2.						
10.2.6	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « basse température » (502.5) de la norme MIL-STD 810G, procédure 1/C2 et procédure 2/C1.						
	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « choc thermique » (503.5) de la norme MIL-STD 810G.						
10.2.8	L'offrant doit indiquer la procédure testée pour l'essai de laboratoire « choc thermique » (503.5) de la norme MIL-STD 810G.						
10.2.9	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « rayonnement solaire » (505.5) de la norme MIL-STD 810G.						
10.2.10	L'offrant doit indiquer la procédure testée pour l'essai de laboratoire « rayonnement solaire » (505.5) de la norme MIL-STD 810G.						
10.2.11	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « pluie » (506.5) de la norme MIL-STD 810G, procédure 1.						
10.2.12	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « humidité » (507.5) de la norme MIL- STD 810G.						
10.2.13	L'offrant doit indiquer la procédure testée pour l'essai de laboratoire « humidité » (507.5) de la norme MIL-STD 810G.						
	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « brouillard salin » (509.5) de la norme MIL-STD 810G.						
10.2.15	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « poussière et sable » (510.5) de la norme MIL-STD 810G, procédure 1 ou procédure 2.						
10.2.16	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « vibrations » (514.6) de la norme MIL- STD 810G, Catégorie 24.						

Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Conformité		Référence dans	Commentaires du		
Aiticle	Specifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
10.2.17	L'équipement radio doit être conforme à l'essai de						
	laboratoire « choc » (516.6) de la norme MIL-STD						
	810G, procédure 1, procédure 5 et procédure 6.						
).3 Si	Décifications matérielles						
	L'offrant doit fournir les renseignements qui suivent						
	pour les postes radio mobiles :						
	a) marque et numéro de modèle;						
	b) fiche technique du fabricant;						
	c) numéro d'homologation d'Industrie Canada;						
	d) dimension;						
	e) poids.						
10 3 3	L'offrant doit décrire ses solutions pour les postes						
70.0.0	radio mobiles dotés d'un boîtier petit format pour						
	installation sur des motocyclettes ou des véhicules						
	compacts.						
).4 In	terface hertzienne P25						
10.4.1	Le poste radio mobile doit prendre en charge						
	l'interface hertzienne P25, phase 1, comme le définit						
10.10	la section 7.2 du présent EDB.						
10.4.2	Le poste radio mobile doit prendre en charge						
	l'interface hertzienne P25, phase 2, comme le définit la section 7.3 du présent EDB.						
0.5 C	onfigurations des éléments des postes radio mobil	PS					
	Mobile radio must be available in three mounting			I			
	configurations:						
	a) (installation sur le tableau de bord)						
	configuration avec un seul élément permettant						
	l'installation du poste complet dans ou sous le						
	tableau de bord d'un véhicule;						
	b) (installation dans le coffre) configuration avec plusieurs éléments permettant l'installation du poste						
	radio à un endroit dissimulé du véhicule, comme						
	dans le coffre ou sous un siège, et l'installation d'un						
	bloc de commande plus petit dans une partie						
	opérationnelle du véhicule. L'installation de base						
	dans le coffre doit comprendre le bloc de						
	commande, ainsi que tous les câbles et connecteurs						
	nécessaires:						
	c) (installation discrète) configuration portative						
	comprenant une commande portative avec						
	microphone intégré, une commande de volume, un						
	sélecteur de système, un sélecteur de groupe, les						
	fonctions RTT, ERTT et PTT, et une commande de						
	balayage, dont l'installation est similaire à celle dans le coffre, comme l'indique la section 10.5.1 (b).						
	ie come, comme rindique la section 10.5.1 (b).						

	Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du		
	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
10.5.2	L'offrant doit décrire en détail les trois options						
	énumérées à la section 10.5.1, y compris leurs capacités et leurs limites.						
10521	Configuration à composante unique (installation	cur le t	tahlear	ı de hord)			
	Les commandes doivent se trouver sur le panneau	sui ie i	ubieut	i de bordj			
10.5.2.1.1	avant du poste radio.						
10.5.2.1.2	Il faut fournir un microphone distinct.						
	ll faut fournir un haut-parleur externe distinct.						
	Configuration à plusieurs éléments (installation a	lans le	coffre	ou à hureau à dista	nnce)		
10.5.2.2.1			COJJIE		ince		
. 0.0.2.2.1	La configuration du poste radio doit consister en un						
	poste radio principal, avec un bloc de commande distinct, un microphone portatif et un haut-parleur, et						
	être interconnectée au moyen de câbles de 5 m de						
	longueur, avec des connecteurs à verrouillage.						
40.5.0.0.0	<u> </u>						
10.5.2.2.2	Le poste radio mobile doit être offert avec une ou deux configurations de bloc de commande.						
105223	Les connecteurs du câble du bloc de commande						
70.0.2.2.0	doivent être verrouillables et les câbles doivent être						
	offerts en longueurs d'au moins 5 m.						
10.5.2.2.5							
	de commande et indiquer si les deux blocs de						
	commande peuvent fonctionner simultanément.						
10 5 0 0 6	·						
10.5.2.2.6	Dans une configuration à plusieurs éléments, l'interface de programmation du poste radio mobile						
	doit être située sur le bloc de commande.						
10.5.2.3	Configuration portative (discrète)						
10.5.2.3.1							
	Le poste radio mobile de bureau a distance doit						
	pouvoir être muni d'un bloc de commande portatif avec microphone intégré et haut-parleur externe						
	ainsi que d'un câble de commande de 5 mètres de						
	longueur reliant le bloc de commande au poste radio						
	principal. Ce bloc de commande portatif doit offrir les						
	mêmes fonctionnalités que le poste radio portatif.						
0.6 Aı	ntennes						
	L'offrant doit présenter une liste des antennes pour						
10.0.1	montage à l'extérieur du véhicule et conçues pour						
	les bandes prises en charge par son poste radio						
	mobile.						
0.7 Af	fichage visuel et indicateurs sonores						
10.7.1	Le poste radio mobile doit avoir un affichage						
	alphanumérique programmable, avec une capacité						
	d'au moins dix caractères sur une ou deux lignes.						
	The same and the s						

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Confo	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire			
10.7.2	L'écran du poste radio mobile doit pouvoir être utilisé dans des conditions de faible luminosité et en plein soleil.	Out	11011	Tome teemique	30dim33ioimane			
	L'écran d'affichage doit pouvoir être éclairé (programmable par logiciel).							
10.7.4	La période d'éclairage de l'écran d'affichage doit être programmable.							
10.7.5	L'éclairage de l'écran d'affichage doit pouvoir être actionné par un bouton programmable et s'activer lorsque le mode, le canal ou la zone sont modifiés.							
10.7.6	L'utilisateur du poste radio mobile doit pouvoir éteindre tous les voyants lumineux, voyants d'état et indicateurs sonores tout en continuant utiliser l'appareil normalement.							
10.7.7	La fonction décrite à la section 10.7.6 doit être configurable afin d'être activée ou désactivée dans la configuration de programmation du poste radio mobile.							
10.7.8	L'écran d'affichage doit comprendre une indication de l'intensité approximative du signal radio reçu (RSSI) lors du fonctionnement sur un canal partagé.							
10.7.9	L'offrant doit dresser une liste de toutes les indications que peut afficher l'écran du poste radio mobile.							
10.7.10	Le poste radio mobile doit produire un signal sonore pour l'utilisateur si la fonction PPT est activée et que l'utilisateur est hors de portée, ou s'il n'y a aucun canal disponible (cà-d. occupé) lors de l'utilisation sur un système à partage de canaux. La tonalité doit être différente pour chacun des états de système hors de portée et aucun canal disponible.							
10.8 Cd	apacité			,				
10.8.1	Le poste radio mobile doit prendre en charge au minimum 512 modes de fonctionnement (groupes d'appel ou canaux) permettant la programmation de divers canaux de fréquence, groupes d'appel et modes de modulation. Cela permettra à l'utilisateur de faire un choix parmi un large éventail d'options d'interopérabilité.							
10.8.2	L'offrant doit préciser le nombre de modes de fonctionnement (groupes d'appel ou canaux) qui sont disponibles pour la programmation.							
10.8.3	Les modes de fonctionnement du poste radio mobile doivent être programmables par groupe d'appel ou canal.							
10.9 Pc	orts externes							

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Conformité		Référence dans	Commentaires du			
	Le poste radio mobile doit être doté d'un port de données compatible avec la norme P25 (interface périphérique de données A).	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
10.9.2	Le poste radio mobile doit être doté d'une prise pour haut-parleur externe.							
10.9.3	Tous les câbles connexes doivent être branchés et retenus au moyen d'attaches ou autre dispositif afin de veiller à l'intégrité mécanique et électrique du raccordement en cas de vibrations, tout en facilitant le débranchement pour l'installation et la réparation. Au besoin, il faut utiliser des raccords ou des connexions dotés d'un dispositif de réduction de la tension afin d'atténuer les risques de dommages.							
	gences relatives à la tension							
10.10.1	Le poste radio mobile doit être alimenté à partir du pôle négatif du véhicule, alimentation 12 V c.c., et être entièrement fonctionnel avec un écart maximum de fluctuation de la puissance de transmission de 20 % et aucune atténuation du rendement lorsqu'il est alimenté par une tension variant entre 10,8 et 16 V c.c. aux bornes d'alimentation.							
10.10.2	De nombreux véhicules sont désormais dotés d'une fonction de démarrage/arrêt automatique pour économiser du carburant. Lorsque le véhicule s'arrête (p. ex., à un feu rouge), le moteur s'arrête, puis redémarre lorsque la pédale de frein est relâchée. Cette fonction provoque souvent une chute momentanée de la tension continue dans le système électrique du véhicule pendant que le moteur redémarre. Par conséquent :							
	Le poste radio mobile doit être pourvu d'une technologie qui l'empêche de s'éteindre et de redémarrer pendant un cycle de démarrage/arrêt automatique du véhicule;							
	L'offrant doit préciser comment il empêche son poste radio mobile de s'éteindre et de redémarrer pendant un cycle de démarrage/arrêt automatique du véhicule;							
10.10.2.3	L'offrant doit être en mesure de démontrer que sa solution pour empêcher le poste radio mobile de s'éteindre et de redémarrer pendant un cycle de démarrage/arrêt automatique du véhicule est efficace sur un large éventail de véhicules dans des conditions réelles;							

Spécifications de la radio monobande						
	•		rmité	Référence dans	Commentaires du	
Article	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire	
10.10.2.4	Toute réduction momentanée de la tension de la ligne de détection d'allumage du poste radio mobile pendant deux secondes ou moins (doit être configurable) ne doit pas provoquer l'arrêt et le redémarrage du poste radio. Le poste radio doit s'éteindre dans les cinq secondes suivant la perte d'alimentation de la ligne de détection d'allumage.			·		
10.10.3	Il doit être possible de désactiver la détection de l'allumage dans le logiciel de programmation radio. Lorsque la détection d'allumage est désactivée, le poste radio ne tient pas compte de l'état du fil de détection d'allumage.					
10.10.4	Le poste radio mobile doit être protégé, lorsqu'il est hors tension et sous tension, contre les dommages attribuables à : a) une antenne ouverte ou court-circuitée; b) une tension d'entrée inverse ou excessive; c) des tensions transitoires.					
11	Exigences propres aux postes	radia	$\frac{1}{2}$	huroau		
		aure	Jue	Duicau		
	énéralités	1				
11.1.1	Le poste radio de bureau doit permettre le fonctionnement direct entre postes (mode simplex ou « communication directe ») en mode de fonctionnement P25 phase 1, analogique ou mixte.					
	Le poste radio de bureau doit être pourvu d'un microphone de bureau doté d'un bouton PTT (Pushto-Talk).					
11.1.3	Le poste radio de bureau doit être pourvu d'un haut- parleur intégré d'une puissance minimale de 5 W.					
11.1.4	L'offrant doit préciser la puissance maximale en watts du haut-parleur du poste radio de bureau.					
	L'offrant doit indiquer le niveau de distorsion audio du haut-parleur à 5 W et à la puissance nominale maximale, conformément à la section 11.1.4 du présent EDB.					
11.1.6	Les commandes du poste radio de bureau doivent être faciles à comprendre et à utiliser.					
	Le poste radio de bureau doit être pourvu d'une commande de volume primaire contrôlé par un seul bouton rotatif.					
11.1.8	Le poste radio de bureau doit disposer d'une commande de sélection de mode ou groupe d'appel primaire.					

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Confo oui	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire			
11.1.8.2	Le poste radio de bureau doit comporter un bouton à pression unique, indépendant du bouton RTT, du bouton d'urgence, du bouton de réglage du volume et du sélecteur de canal.		non	Tome teemique	30dim33ioimane			
11.1.8.3								
11.1.8.4	Le bouton à pression unique doit avoir une fonction programmable assignée par un logiciel.							
11.1.8.5	Le bouton à pression unique doit être programmé sur le poste radio afin de permettre d'activer la fonction RTT après avoir été actionné une seule fois.							
	Le bouton à pression unique doit fournir une rétroaction lorsqu'il est actionné pour que l'utilisateur sache que le bouton a été actionné et que la fonction RTT a été activée.							
11.1.8.7	Le bouton à pression unique doit être conçu mécaniquement de manière à empêcher qu'il soit actionné par inadvertance.							
11.1.9	Le poste radio de bureau doit être doté d'un bouton distinct ayant pour unique fonction de lancer un appel d'urgence. La touche d'urgence doit être à code couleur (rouge) et conçue mécaniquement pour éviter l'activation par inadvertance.							
11.1.10	L'offrant doit décrire la capacité et les connexions courantes disponibles qui permettent au poste radio de bureau d'être relié à des systèmes d'interphone et des enregistreurs vocaux.							
1.2 Ex	kigences environnementales			•				
	Dans les cas où des normes environnementales sont précisées ailleurs dans le présent EDB, les exigences les plus rigoureuses s'appliqueront.							
	pécifications matérielles L'offrant doit préciser les renseignements suivants pour le poste radio de bureau proposé :							
	a) marque et numéro de modèle;							
	b) fiche technique du fabricant;							
	c) numéro d'homologation d'Industrie Canada;							
	d) dimensions;							
	e) poids.							
	terface hertzienne P25							
11.4.1	Le poste radio de bureau doit prendre en charge l'interface hertzienne P25, phase 1, comme le définit la section 7.2 du présent EDB.							

	Spécifications de la radio monobande								
Article	Spácifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du				
Article	Spécifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire				
11.4.2	Le poste radio de bureau doit prendre en charge l'interface hertzienne P25, phase 2, comme le définit la section 7.3 du présent EDB.								
11.5 Af	fichage visuel et indicateurs sonores								
	Le poste radio de bureau doit être pourvu d'un écran d'affichage alphanumérique programmable, avec une capacité d'au moins dix caractères sur une ou deux lignes.								
11.5.2	Le poste radio de bureau doit afficher des messages faciles à lire et à comprendre, notamment sous faible éclairage et en plein soleil.								
11.5.3	L'écran d'affichage doit pouvoir être éclairé (programmable par logiciel).								
11.5.4	La période d'éclairage de l'écran d'affichage doit être programmable.								
11.5.5	L'éclairage de l'écran d'affichage doit pouvoir être actionné par un bouton programmable et s'activer lorsque le mode, le canal ou la zone sont modifiés.								
	La fonction décrite à la section 11.5.6 doit être configurable afin d'être activée ou désactivée dans la configuration du poste radio de bureau.								
11.5.8	L'écran d'affichage doit comprendre une indication de l'intensité approximative du signal radio reçu (RSSI) lors du fonctionnement sur un canal partagé.								
11.5.9	L'offrant doit dresser une liste de toutes les indications que peut afficher l'écran du poste radio de bureau.								
11.5.10	Le poste radio de bureau doit produire un signal sonore pour l'utilisateur si la fonction PPT est activée et que l'utilisateur est hors de portée, ou s'il n'y a aucun canal disponible (cà-d. occupé) lors de l'utilisation sur un système à partage de canaux. La tonalité doit être différente pour chacun des états de système hors de portée et aucun canal disponible.								
11.6 Ca	pacité								
	Le poste radio de bureau doit prendre en charge au minimum 512 modes de fonctionnement (groupes d'appel ou canaux) permettant la programmation de divers canaux de fréquence, groupes d'appel et modes de modulation. Cela permettra à l'utilisateur de faire un choix parmi un large éventail d'options d'interopérabilité.								

Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire	
11.6.2	L'offrant doit préciser le nombre de modes de fonctionnement (groupes d'appel ou canaux) qui sont disponibles pour la programmation.			·		
11.6.3	Les modes de fonctionnement du poste radio de bureau doivent être programmables par groupe d'appel ou canal.					
11.7 Pc	ortes externes					
	Le poste radio de bureau doit être doté d'un port de données compatible avec la norme P25 (interface périphérique de données A).					
11.7.2	Le poste radio de bureau doit être doté d'une prise pour haut-parleur externe.					
	Le poste radio de bureau doit pouvoir être branché à d'autres périphériques, notamment un interrupteur PTT au pied, des haut-parleurs externes, des microphones externes et des casques.					
11.7.4	Tous les câbles connexes doivent être branchés et retenus au moyen d'attaches ou autre dispositif afin de veiller à l'intégrité mécanique et électrique du raccordement, tout en facilitant le débranchement pour l'installation et la réparation.					
	rigences relatives à la tension					
11.8.1	Le poste radio de bureau doit pouvoir fonctionner sur une alimentation de 120 V c.a.					
11.8.2	Le poste radio de bureau doit être protégé, lorsqu'il est hors tension et sous tension, contre les dommages attribuables à :					
	a) une antenne ouverte ou court-circuitée;					
	b) des surtensions excessives.					
13	Annexe A – Exigences de base	pou	ır le:	s demandes	de	
	igences matérielles					
13.1.1	Chaque modèle d'équipement radio pour utilisateur (unité d'abonné) utilisé par la GRC doit être muni d'un bouton distinct et facile d'accès qui permet d'effectuer une RTT, conformément aux exigences de signalisation.					
13.1.2	Le bouton RTT doit être fonctionnel même lorsque le clavier est verrouillé (poste radio portatif seulement).					
13.1.4	Chaque modèle d'équipement radio pour utilisateur (UA) utilisé par la GRC doit être muni d'un bouton distinct et facile d'accès qui permet d'effectuer une ERTT, conformément aux exigences de signalisation.					

	Spécifications de la radio monobande							
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du			
Article	Specifications	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
13.1.5	Le bouton ERTT doit être fonctionnel même lorsque							
	le clavier est verrouillé (poste radio portatif							
	seulement).							
13.1.6	La couleur du bouton ERTT doit être différente de							
	celle des autres boutons du poste et suggérer une							
	urgence (p. ex. rouge ou orange).							
13.1.7	Le bouton ERTT doit être en retrait ou placé de							
	manière à éviter de l'actionner par inadvertance.							
13.1.8	Il faut appuyer sur le bouton ERTT pendant une							
	durée configurable de 0,25 à 2,0 secondes avant							
12.1.0	l'activation afin d'éviter l'activation accidentelle.							
13.1.9	La durée indiquée au paragraphe 13.1.8 doit être							
	programmable dans le logiciel de programmation radio.							
13.1.10								
13.1.10	Les accessoires de naut-parieur-micropnone pour							
	UA portative utilisée par la GRC doivent comporter							
	un bouton dédié au lancement d'une ERTT.							
	gnalisation d'une RTT							
13.2.1	La fonction RTT doit être mise en œuvre à l'aide des							
	messages d'état (STS_UPDT_REQ) définis dans la							
	version la plus récente de la norme TIA 102.AABC-							
	E, Trunking Control Channel Messages.							
13.3 Sig	gnalisation d'une ERTT							
13.3.1	La fonction d'urgence RTT doit être mise en œuvre							
	à l'aide des messages d'état (EMRG_ALRM_REQ)							
	définis dans la version la plus récente de la norme							
	TIA 102.AABC-E, Trunking Control Channel							
	Messages.							
	tivation d'une RTT							
13.4.1	Lorsque le bouton RTT est actionné, l'UA doit							
	transmettre un message STS_UPDT_REQ							
	conformément aux exigences de la norme TIA							
	102.AABD-B, Random Access Procedures, avec les							
	valeurs indiquées ci-dessous :							
	a) Code d'état : \$0100 (hex) – doit être attribué							
	pour représenter la fonction RTT; b) Adresse-origine de 24 bits : numéro							
	d'identification de l'UA;							
	c) Adresse-cible de 24 bits : \$FF FFFC (hex),							
	adresse du sous-système de console.							
1342	Lorsque le bouton RTT est actionné, l'unité d'abonné							
10.4.2	doit mettre en marche une minuterie T(ack) dans							
	l'attente du message ACK_RSP_FNE du sous-							
	système de console.							
13.5 Ac	tivation d'une ERTT							
. 5.5 /10	********* A ALLA EL L. I.							

Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo	rmité non	Référence dans l'offre technique	Commentaires du soumissionnaire	
13.5.1	Lorsque le bouton d'urgence ERTT est actionné,					
	l'UA doit transmettre un message d'état					
	(EMRG_ALRM_REQ), conformément à la version la					
	plus récente de la norme TIA 102.AABC-E, Trunking					
	Control Channel Messages, avec les valeurs					
	indiquées ci-dessous :					
	a) Adresse-origine de 24 bits : numéro					
1352	d'identification de l'UA. Lorsque le bouton ERTT est actionné, l'UA doit					
13.5.2	mettre en marche une minuterie T(ack) dans					
	l'attente du message ACK_RSP_FNE du sous-					
	système de console.					
13 5 3	Tant que l'état d'urgence n'est pas levé au poste					
70.0.0	radio, toutes les opérations de l'unité d'abonné se					
	déroulent avec le bit d'urgence réglé à 1.					
8.6 Ac	cheminement audio d'urgence (ERTT)					
	Lorsque le bouton ERTT est actionné, l'unité			I		
	d'abonné doit fournir au sous-système de console					
	un acheminement audio d'arrivée qui doit être établi					
	automatiquement par le système pour une période					
	d'environ dix secondes. Cela doit permettre au					
	demandeur de parler à la console dès que le					
	système aura établi l'ERTT.					
3.7 No	ouvelles tentatives automatiques					
13.7.1	Le nombre de nouvelles tentatives de transmission					
	de la RTT doit être réglé à quatre (4) au moyen du					
	logiciel de service radio de manière à ne pas					
	dépasser la valeur maximale déterminée dans les					
	spécifications du système P25 (N_retry).					
1372	Si l'UA ne reçoit pas un accusé de réception du					
10.1.2	système indiquant que l'ERTT a été reçue par					
	l'équipement du sous-système de console, il doit					
	continuer à envoyer l'ERTT pendant une période					
	prédéterminée, à concurrence du nombre maximum					
	de tentatives permis en vertu des spécifications du					
	système P25.					
13.7.3	La durée ou le nombre prédéterminé de tentatives					
	de retransmission de l'ERTT doit être réglable au					
	moyen du logiciel de service radio, entre les limites					
	établies en vertu des spécifications de la norme P25.					
	·					
-	nnulation des nouvelles tentatives			1		
13.8.1	Sur réception d'un accusé de réception du système					
	provenant de l'adresse par défaut du système, défini					
	ci-dessous, l'unité d'abonné doit cesser d'effectuer de nouvelles tentatives.					
	a) Type de message : ACK_RSP_FNE avec les					
	a) I ype de message . AUN_RSF_FNE avec les					

	Spécifications de la radio monobande						
Article	Spécifications	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du		
7 6.6.6	·	oui	non	l'offre technique	soumissionnaire		
	b) Type de service : %011000 (binaire), le code d'opération de STS_UPDT;						
	c) AIV: 1;						
	d) EX:0;						
	e) Adresse-origine : \$FF FFFD (hex), valeur par						
	défaut du système, conformément à la norme TIA						
	102.AABD-B, annexe A, 5.2.2.; f) Adresse-cible : le numéro d'identification de						
	l'UA demanderesse.						
	ccusé de réception positif						
13.9.1	Sur réception d'un accusé de réception du système						
	provenant de l'adresse du sous-système de console,						
	défini ci-dessous, l'unité d'abonné doit produire un signal sonore pour indiquer que la RTT a été reçue						
	par le sous-système de console.						
	a) Type de message : ACK_RSP_FNE avec les						
	valeurs indiquées ci-dessous :						
	b) Type de service : %011000 (binaire), le code						
	d'opération de STS_UPDT; c) AIV: 1						
	d) EX: 0						
	e) Adresse-origine: \$FF FFFC (hex), adresse du						
	sous-système de console, conformément à la norme						
	TIA 102.AABD-B, annexe A, 5.2.2.;						
	f) Adresse-cible : le numéro d'identification de l'UA demanderesse.						
13.9.2	Sur reception d'un accuse de reception du système						
	provenant de l'adresse du sous-système de console,						
	l'unité d'abonné doit arrêter la minuterie T(ack).						
	cusé de réception négatif						
13.10.1	À la réception d'un message réponse DENY_RSP						
	provenant du système, défini ci-dessous, ou à la fin						
	du délai fixé par la minuterie T(ack) de l'UA, l'UA doit produire un signal sonore indiquant que la						
	transmission de la RTT a échoué.						
	a) Type de message : DENY_RSP avec les						
	valeurs indiquées ci-dessous :						
	b) Type de service : %011000 (binaire), le code						
	d'opération de STS_UPDT; c) AIV: 0						
	c) AIV: 0 d) EX: 0						
	e) Adresse-cible : le numéro d'identification de						
	l'UA demanderesse.						

Spécifications de la radio monobande								
0	Spécifications -	Confo	rmité	Référence dans	Commentaires du			
Article		oui	non	l'offre technique	soumissionnaire			
	Le signal sonore de l'accusé de réception négatif doit être différent de celui de l'accusé de réception positif de la RTT.							
13.11 Ret	our aux activités normales							
	L'unité d'abonné doit revenir à son mode de fonctionnement normal après avoir reçu un accusé de réception positif ou négatif.							